

CORREZE DEPARTEMENT
TULLE CANTON
Edouard BÉRE
Secrétariat Général OD/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE**Arrêté portant approbation du contrat de maintenance du logiciel FUSION souscrit avec la Société SALAMANDRE pour du matériel installé au service Restauration de la Ville de Tulle**

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération du 28 mai 2020,
- Vu l'arrêté n°30 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Vu l'arrêté n°57 du 24 avril 2019 portant approbation du contrat de maintenance du logiciel FUSION souscrit avec la Société SALAMANDRE pour du matériel installé au service Restauration de la Ville de Tulle,
- Vu l'arrêté n°52 du 21 avril 2021 portant approbation du contrat de maintenance du logiciel FUSION souscrit avec la Société SALAMANDRE pour du matériel installé au service Restauration de la Ville de Tulle,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite renouveler ledit contrat,
- Vu le contrat de maintenance afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat souscrit avec la Société SALAMANDRE – 174, Avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE pour la maintenance du logiciel FUSION de gestion de restauration collective installé au sein de la Cuisine Centrale,
Le présent contrat est conclu pour un an à compter du 1er janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera renouvelable deux fois par tacite reconduction.
Le tarif annuel est de 1 204,78 € HT soit 1 455,74 € TTC et sera réévalué chaque année avec l'indice Syntec.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 61568 - Code INFORM/RESTMU

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- au cocontractant

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légalité le : 17 AVR. 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception : 17 AVR. 2024

DBM - 10042024

TULLE, le 10 avril 2024
Maire-adjoint,
Jacques SPINDLER



CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE DU LOGICIEL FUSION

Par contrat de licence dont le numéro figure dans les conditions particulières aux présentes (ci-après la « **Licence** »), SALAMANDRE a concédé à L'UTILISATEUR le droit d'utiliser le logiciel, y compris sa documentation, tel que désigné dans les Conditions Particulières, ci-après le « **Logiciel** ». L'UTILISATEUR souhaite bénéficier de certaines prestations de maintenance énoncées et décrites ci-après, pour ce Logiciel, ci-après les « **Prestations de Maintenance** ». Ces Prestations de Maintenance sont constituées d'un Service de Base décrit ci-après, et de services en options choisis par l'UTILISATEUR dans les Conditions Particulières, ci-après « **Services en Option** ». L'UTILISATEUR peut adjoindre au présent contrat de maintenance du Logiciel (ci-après le « **Contrat** ») tous nouveaux Services en Option pour lequel il n'avait pas jusqu'alors opté, en passant simplement commande dudit service à SALAMANDRE. Ce nouveau Service en Option, soumis au présent Contrat en toutes ses obligations, pour la durée restant à courir dudit Contrat, sera effectivement fourni par SALAMANDRE dès acceptation par cette dernière de la commande.

1. OBJET

SALAMANDRE accorde à L'UTILISATEUR, avec entrée en vigueur et prise d'effet à la première des deux dates suivantes, soit l'installation du Logiciel, soit la signature du présent Contrat, des Prestations de Maintenance relatives au Logiciel, à savoir :

- Un Service de Base lui-même divisé en une assistance de télémaintenance corrective, ci-après « **Télémaintenance** » visant à remédier à d'éventuelles anomalies de fonctionnement et/ou à des corrections de bogue du Logiciel, une assistance ponctuelle à l'utilisation du logiciel, ci-après « **Téléassistance** », et en la fourniture / mise à disposition de nouvelles versions du Logiciel, ci-après les Mises à jour, sauf les mises à jour majeures définies à l'article 2.5. ci-après,
- Des Services en Option, consistant en une offre accompagnement, pouvant regrouper une assistance à l'installation du Logiciel, une assistance téléphonique et électronique à l'utilisation du Logiciel, ci-après « **Télé-Accompagnement** », et toutes prestations ponctuelles diverses sur le Logiciel.

2. LIMITES

2.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée d'une (1) année à compter de la première des deux dates suivantes, soit l'installation du Logiciel, soit la signature du présent Contrat. Le présent Contrat sera reconduit tacitement par de nouvelles périodes successives d'une (1) année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son terme par lettre recommandée AR adressée à l'autre partie.

2.2 Les Prestations de Maintenance s'appliquent exclusivement au Logiciel. Les Prestations de Maintenance sont soumises au respect par l'UTILISATEUR de ses engagements en vertu et résultant du présent Contrat. N'entrent pas dans le cadre des Prestations de Maintenance les interventions consécutives à une utilisation non conforme aux instructions et recommandations de SALAMANDRE. Toutes les Prestations de Maintenance, y compris celles faisant l'objet d'une facturation particulière devront être exclusivement confiées à SALAMANDRE ou à toute personne qu'elle aura désignée ou qu'elle aura agréée. Dans les cas où L'UTILISATEUR ne respecterait pas cette obligation, SALAMANDRE serait en droit de résilier le présent Contrat. Tous moyens téléphoniques et électroniques, internes au client, nécessaires à la fourniture des Prestations de Maintenance sont à la charge de l'UTILISATEUR, sauf accord contraire entre les parties.

2.3 S'agissant des Services de Base :

La télémaintenance signifie la correction ou solution de contournement fournie par SALAMANDRE de tout dysfonctionnement du Logiciel qui lui aura été formellement signalé par l'UTILISATEUR. Le Logiciel corrigé sera soit mis à disposition de l'UTILISATEUR à distance sur un serveur ou fourni au travers d'un patch qui sera livré à l'UTILISATEUR par voie électronique (hors hébergement). Le dysfonctionnement signalé par l'UTILISATEUR, qui se sera préalablement identifié et aura communiqué la version de Logiciel utilisée et son numéro de Licence, devra être précisément décrit dans un document écrit, documenté et transmis à SALAMANDRE par voie électronique. La télémaintenance est exclusivement fournie à distance. Tout déplacement, notamment sur le site de l'UTILISATEUR, entre dans la catégorie des Autres Services. SALAMANDRE peut, en ayant préalablement informé l'UTILISATEUR, se connecter au système informatique de l'UTILISATEUR pour effectuer les tests et analyses qu'il estime nécessaires pour localiser l'origine des dysfonctionnements signalés selon la procédure ci-avant décrite par l'UTILISATEUR et y remédier lorsque cela est possible. SALAMANDRE est seul juge de l'opportunité de recourir à cette procédure. Pendant le déroulement de celle-ci, l'UTILISATEUR doit observer scrupuleusement les consignes données par SALAMANDRE ou précisées dans la documentation du Logiciel.

La téléassistance est une assistance téléphonique et électronique simple, précise, d'une durée courte (inférieure à 15 minutes environ) à l'utilisation du Logiciel, fournie aux jours et heures ouvrés de SALAMANDRE à ses adresses téléphoniques et électroniques mises à disposition à cet effet, et limitée à la seule utilisation du Logiciel, et ne justifiant d'un accompagnement à l'utilisation du logiciel Fusion. Les Mises à jour sont des mises à jour sur la version en cours du Logiciel qui constituent des évolutions ou des corrections du Logiciel que SALAMANDRE peut publier en cours de contrat à tout moment et mises à disposition électroniquement au bénéfice de l'UTILISATEUR (hors hébergement), au fur et à mesure de leur publication, par téléchargement et au moyen d'une procédure qui lui sera communiquée par SALAMANDRE, procédure que ce dernier s'engage strictement à respecter pour des raisons de sécurité notamment. Toute Mise à jour du Logiciel doit obligatoirement être installée par l'UTILISATEUR (hors hébergement) en lieu et place de la version de Logiciel antérieurement installée et se substitue automatiquement et de plein droit à cette version antérieure dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le changement de version majeur ne fait pas partie du contrat de maintenance (sur devis). Les versions antérieures restent supportées par les services du titulaire durant 48 mois après la parution de la nouvelle version majeure.

S'agissant de la première installation du Logiciel, celle-ci est opérée par SALAMANDRE selon ses procédures habituelles, l'UTILISATEUR s'engageant à mettre à disposition à sa charge, les moyens matériels et logiciels nécessaires et requis par

SALAMANDRE pour l'installation du Logiciel et se conformer avec diligence et strictement aux instructions de SALAMANDRE (hors hébergement). En cas de nouvelle installation et / ou réinstallation du Logiciel, celle-ci est opérée par SALAMANDRE à ses tarifs en vigueur au jour de la commande de cette prestation, ou via l'option Télé-Accompagnement si celle-ci a été souscrite (pour les clients hébergés, seule la mise à jour des postes sera réalisée par le client).

Le contrat (maintenance et support téléphonique) est activé dès l'installation du logiciel.

Le support téléphonique est joignable tous les jours ouvrés, de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Pour les délais de prise en compte des demandes et de réponse / fourniture d'un contournement ou d'une solution définitive, les temps moyens prévus sont :

Type de demande	Prise en compte	Contournement	Solution définitive
Bloquante	1 h	4 h	2 j
Majeure	2 h	1 j	5 j
Mineure	2 j	N/A	1,5 mois

2.4 S'agissant des Services en Option :

L'offre Télé-Accompagnement, permettant de prendre en compte ces services en option, est basée sur un forfait d'heures, dont le nombre est indiqué dans les conditions particulières ci-dessus. Ces prestations ont pour objet de couvrir des demandes spécifiques et complémentaires aux services de base inclus dans le contrat Sérénité ; elles couvrent notamment :

- Les formations / assistances sur des sujets spécifiques ponctuels, dépassant le cadre de la Téléassistance,
- Les interventions de masse sur le paramétrage (tarifs, Egalim, archivage, modifications INCO, ...),
- Les mises à jour du logiciel assurées par les équipes support technique Salamandre,
- Les adaptations de masques d'étiquettes ou d'éditeurs,
- Les créations ou modifications d'extractions Excel.

L'ensemble de ces prestations se fera en distanciel, depuis les sites de Salamandre et en utilisant les moyens d'échanges utilisés habituellement dans le cadre du contrat Sérénité.

Pour les prestations pouvant entrer théoriquement dans cette offre mais sur des durées significatives, il sera plutôt proposé une prestation complémentaire, hors du contrat Sérénité ; cela sera notamment appliqué dans le cadre d'une formation à distance sur un nouveau module, ou pour former un nouvel utilisateur à l'outil.

L'UTILISATEUR souscrit, dans le cadre de son contrat Sérénité, qui reste donc obligatoire pour bénéficier de cette prestation d'accompagnement, un forfait annuel d'heures d'accompagnement.

Ces heures devront être consommées sur les 12 mois suivants sa souscription ou son renouvellement ; il ne sera pas accordé de report sur l'année suivante en cas de non consommation.

Une prestation d'accompagnement se fera après accord formel de l'UTILISATEUR, et sera décomptée par tranche d'une 1 heure ; toute heure entamée sera due. En cas de dépassement du forfait d'heures avant la fin de la période, il pourra être souscrit ponctuellement un complément d'heures, sans que celui-ci ne soit reconduit tacitement. Après accord formel de l'UTILISATEUR sur ce complément, la prestation d'accompagnement pourra être assurée.

L'UTILISATEUR pourra demander à tout moment le nombre d'heures déjà consommées sur la période en cours, ainsi que sur les périodes précédentes.

Ce complément de prestations sera aligné sur la périodicité du contrat Sérénité ; il pourra être dénoncé / modifié au moins 1 mois avant la date d'échéance, par simple courrier ou mail, sans que cela ne dénonce / modifie le contrat Sérénité associé.

Le règlement du montant de ce forfait sera aligné sur les conditions de facturation du contrat Sérénité, mais dans tous les cas à terme à échoir.

2.5 Sont exclues, et doivent en conséquence faire l'objet de conventions distinctes :

- Les interventions sur des versions du Logiciel antérieures à celle fournie à l'UTILISATEUR,
- Les interventions sur un Logiciel qui ne serait pas à jour en raison du refus de l'UTILISATEUR de procéder à cette mise à jour ou de sa négligence,
- Les interventions et le traitement sur les données de l'UTILISATEUR, sauf via l'option Télé-Accompagnement si celle-ci a été souscrite.
- L'assistance au paramétrage (le paramétrage métier du logiciel reste du ressort de L'UTILISATEUR), sauf via l'option Télé-Accompagnement si celle-ci a été souscrite.
- L'adaptation du Logiciel, le développement de fonctions non comprises dans la version fournie, la connexion avec d'autres logiciels ou utilitaires,
- La formation en présentiel
- La formation en distanciel, sauf via l'option Télé-Accompagnement si celle-ci a été souscrite.
- La fourniture de mises à jour majeures du Logiciel. Est qualifiée de mise à jour majeure, la réécriture complète ou quasi complète du Logiciel, par exemple et notamment une réécriture liée à un changement de système d'exploitation, un changement de technologie ou un changement de l'interface graphique. Les mises à jour majeures sont proposées à l'UTILISATEUR, à titre onéreux et le temps du Contrat à des tarifs préférentiels,
- La réinstallation du Logiciel pour quelque cause que ce soit.

3. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3.1 L'UTILISATEUR s'engage à régler le prix des Prestations de Maintenance dans les conditions exposées à l'article 4 ci-après. A défaut, SALAMANDRE sera en droit de suspendre dans les 5 jours ouvrés et sous la seule condition d'en informer préalablement l'UTILISATEUR les Prestations de Maintenance.

3.2 Peuvent seules utiliser la téléassistance et le Télé-Accompagnement, les personnes nommément désignées expressément par l'UTILISATEUR et qui devront avoir été préalablement formées à l'utilisation du Logiciel par SALAMANDRE. Toute modification dans la composition de l'équipe des UTILISATEURS doit être signalée sans délai à SALAMANDRE. Les services Salamandre seront contactés uniquement via les moyens dédiés à cette prestation, tels que précisés dans l'écran « A propos » du logiciel Fusion.

3.3 En aucun cas, les Prestations de Maintenance n'ont pour objet de remplacer la formation indispensable à la bonne utilisation du Logiciel, l'UTILISATEUR étant informé que cette formation est nécessaire.

3.4 L'UTILISATEUR s'engage à respecter toutes instructions qui lui seraient communiquées par SALAMANDRE dans le cadre de l'exécution des présentes.

4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Sauf autres dispositions réglementaires s'imposant aux deux parties, les Prestations de Maintenance sont rémunérées par des redevances précisées aux Conditions Particulières dues au titre de chaque période annuelle du présent Contrat pour les Services de Base ou dès commande pour les Services en Option, payables dans tous les cas par avance en totalité à trente (30) jours nets de la date de facture. Aucun escompte n'est consenti par SALAMANDRE en cas de paiement anticipé par l'UTILISATEUR. En cas de défaut de paiement à échéance, outre la suspension des Prestations de Maintenance telle que stipulée à l'article 3.1. ci-avant et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, toute somme restant impayée à son échéance sera majorée de plein droit d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal multiplié par trois, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Également, les factures qui ne sont pas réglées dans le délai susmentionné donneront lieu au paiement par L'UTILISATEUR d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. En application de l'article L.441-6 du Code de commerce, ces intérêts de retard et cette indemnité forfaitaire sont exigibles de plein droit, sur simple demande de SALAMANDRE, dès réception de l'avis informant L'UTILISATEUR qu'ils ont été portés à son débit. Si les frais de recouvrement venaient à dépasser le montant légal de l'indemnité forfaitaire, SALAMANDRE se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

4.2 Tous frais exposés par SALAMANDRE dans le cadre de l'exécution des présentes sont facturés à l'UTILISATEUR.

4.3 Tout prix, montant de toute sorte, stipulé dans le cadre des présentes, sera révisé annuellement, de plein droit et automatiquement, à la date anniversaire du présent Contrat, par application de la formule suivante :

$$R1=R0 * S1/S0$$

où :

- R1 est la redevance révisée,
- R0 est la redevance à la date de la précédente révision, Pour la première année R0 est la redevance prévue aux conditions particulières,
- S0 est le dernier indice Syntec publié à la date de la précédente révision,
- S1 est le dernier indice Syntec publié à la date convenue pour la révision de la redevance.

5. RESPONSABILITÉ

5.1 L'UTILISATEUR est responsable des informations qu'il communique à SALAMANDRE lorsqu'il constate un incident, ainsi que des erreurs de manipulation même involontaires.

5.2. SALAMANDRE ne pourra être déclarée responsable du fait de la destruction des fichiers ou des programmes à la suite de la reprise d'activité après dépannage : il appartient à L'UTILISATEUR de mettre en œuvre les sauvegardes préalables prévues à cet effet (hors clients hébergés).

6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En application du règlement général n°2016/679 sur la protection des données (RGPD) en date du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées à L'UTILISATEUR pour traiter les commandes et lui fournir le meilleur service possible sont adéquates, pertinentes, tenues à jour, exactes et strictement nécessaires au traitement, gestion et suivi des commandes, à l'établissement des factures et suivi de la relation client.

SALAMANDRE veille à assurer la sécurité des données à caractère personnel de L'UTILISATEUR, en mettant en œuvre des mesures techniques, juridiques et organisationnelles renforcées. Afin d'assurer le traitement efficace et la sécurité desdites données à caractère personnel, SALAMANDRE les communiquera à ses fournisseurs en matière d'informatique, hébergement et gestion de sites web, dont elle exige des garanties suffisantes quant à la protection des données à caractère personnel qu'ils traitent pour son compte.

SALAMANDRE veille à assurer que ses traitements des données à caractère personnel de L'UTILISATEUR soient licites. Dans cet objectif, elle veille à assurer que chaque traitement soit justifié par une base légale valide, telle que le consentement de la personne concernée, la nécessité à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou encore les intérêts légitimes de SALAMANDRE.

SALAMANDRE ne conserve les données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la législation en vigueur et compte tenu des délais de prescription.

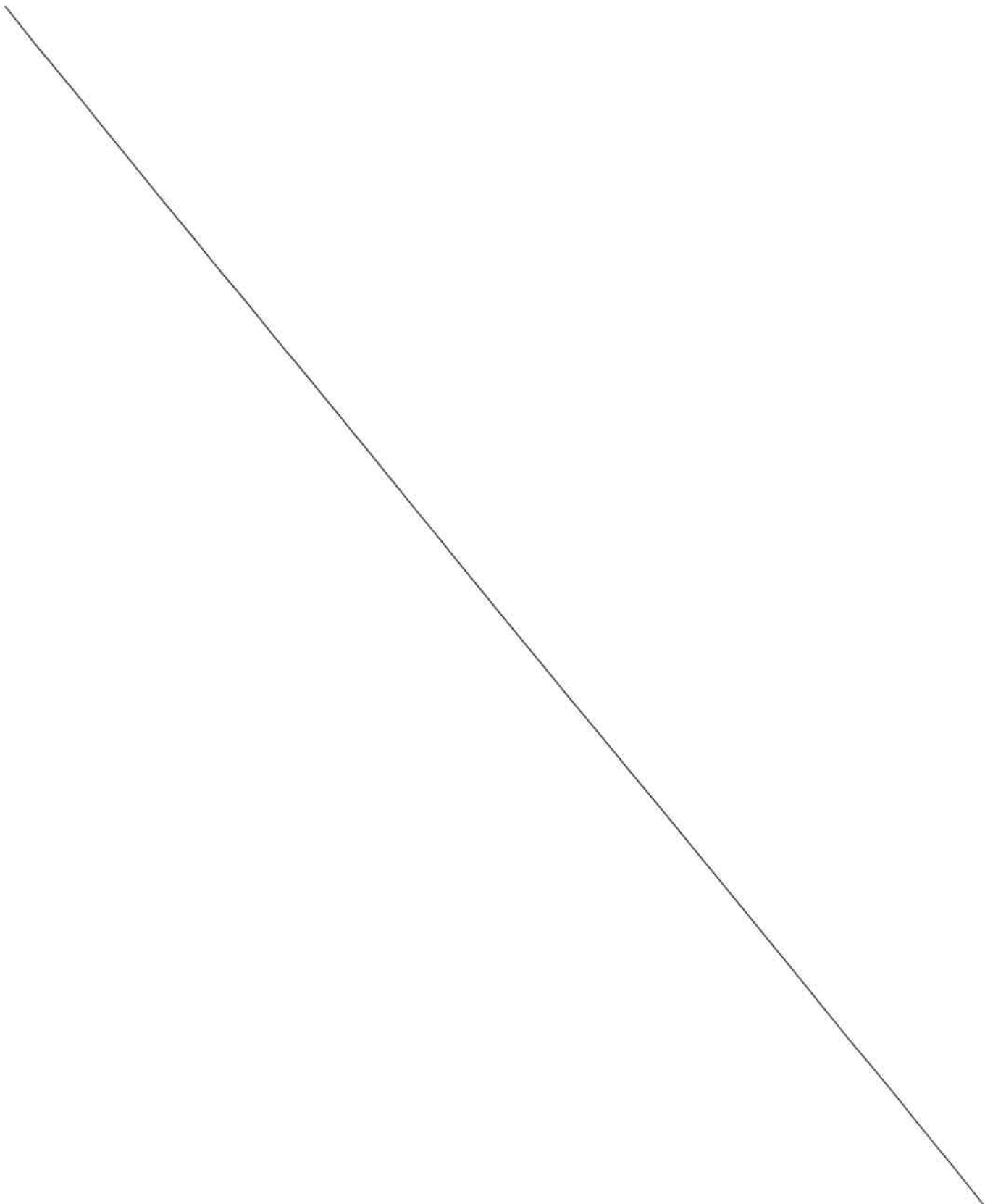
Enfin, L'UTILISATEUR est informé de ce qu'il dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de rectification, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition s'agissant des informations le concernant et ce, dans la limite de ce qui est permis par la réglementation. L'UTILISATEUR dispose, en outre, du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données personnelles après son décès ainsi que le droit de retirer, à tout moment, son consentement au traitement des données personnelles toujours dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

L'UTILISATEUR peut exercer les droits mentionnés ci-dessus comme suit :

- Par e-mail via la rubrique contact du site : www.salamandre.tm.fr,
- Par voie postale à l'adresse : SALAMANDRE – 174 Avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat est soumis au droit français. En cas de litige, L'UTILISATEUR s'adressera par priorité à SALAMANDRE, afin de rechercher une solution amiable. A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai 30 jours, tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la terminaison du Contrat sera porté devant les juridictions de TOULOUSE.



Devis N°	Date	Client
D2024-068	05/02/2024	CL0233

VILLE DE TULLE
10, rue Felix Vidalin
19000 TULLE

Votre interlocuteur : Sabine CHICHÉ

Référence	Désignation	Quantité	Unité	P.U. HT	Tx Remise	Mt Rem HT	Montant HT	TVA
VSC-5	Contrat sérénité - Télémaintenance - Téléassistance - Mise à disposition des versions du logiciel Période du 01/01/2024 au 31/12/2024	1,0	Forfait	1 204,78			1 204,78	5

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
5	1 204,78	20,00	240,96

Total HT	1 204,78
Net HT	1 204,78
Total TVA	240,96
Total TTC	1 445,74
NET A PAYER	1 445,74

Devis gratuit valable 30 jours à compter de la date d'émission.

Pour les formations soumises à TVA, les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Devis à nous retourner signé, daté et tamponné ou sous forme d'un Bon de Commande à votre entête.

La validation du présent devis vaut acceptation des CGV et du règlement interne de la formation : documents consultables en annexe.

Déclaration d'activité Formation enregistrée sous le n° 73 31 07736 31 auprès du préfet de région Occitanie.